

Questions orales

L'hon. André Ouellet (ministre de la Consommation et des Corporations et ministre des Postes): Madame le Président, je tiens à rectifier la fausse impression que le député a donnée. Je n'ai jamais dit hier que nous ne ferions rien sinon renvoyer le rapport à la commission. En fait, j'ai bien dit en réponse à une question qu'il était toujours possible que des poursuites soient intentées. Cette possibilité existe. Si le député consulte le compte rendu, il constatera que j'ai précisé que c'était une option possible qu'il fallait examiner, et qu'une décision pourrait être prise plus tard à ce sujet.

M. Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, je suppose qu'on juge toujours d'une action à ses résultats. Je présume que le ministre en discute avec le ministre de la Justice. A-t-il officiellement discuté avec le ministre de la Justice ou informé celui-ci du contenu du rapport et a-t-il demandé au ministre de la Justice de faire une enquête, puisqu'il y a droit, pour voir s'il convient oui ou non d'intenter des poursuites? Le ministre de la Consommation et des Corporations a-t-il fait cela?

M. Ouellet: Madame le Président, je répète ce que j'ai dit hier. Le directeur du service des enquêtes et recherches est chargé de l'enquête. C'est lui seul qui est habilité à décider ce qu'il faut faire. S'il recueille suffisamment de preuves, il peut très bien décider de demander au procureur général du Canada d'intenter des poursuites. S'il préfère s'adresser à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, c'est parfaitement légal et c'est à lui et à lui seul de décider. Maintenant que nous connaissons la teneur du rapport, maintenant que le rapport est public et qu'il a été renvoyé à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, le député me demande si, en ma qualité de ministre, je consulterai le ministre de la Justice pour voir si, indépendamment de l'affaire dont la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a été saisie, on pourrait porter des accusations en se basant sur certains aspects du rapport. Je lui réponds ceci: oui, c'est possible.

● (1420)

Rien n'empêche le gouvernement d'étudier les preuves recueillies, de les évaluer et de décider, après avoir effectué les consultations voulues, si des accusations doivent être portées. Toutefois, ce n'est pas une prérogative du ministre de la Consommation et des Corporations. Toute l'enquête a été confiée au directeur des enquêtes et de la recherche. Il a accompli son travail et a renvoyé la question à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, conformément à la loi.

M. Baker (Nepean-Carleton): Le ministre ne prétend certainement pas qu'il ne peut pas demander au directeur qui a adopté cette ligne de conduite de discuter avec lui de l'opportunité de soumettre l'affaire aux autorités compétentes en vertu de l'article 15 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Cela entre certes dans les attributions d'un ministre de la Couronne chargé d'un organisme dont il est comptable au Parlement. Le ministre fera-t-il cela? C'est ma première question.

Deuxièmement, s'engagera-t-il effectivement à discuter de la question avec le ministre de la Justice afin de se rendre compte si ces très graves allégations faites au sujet de ces compagnies sont fondées? Si elles sont fondées, le ministre portera-t-il alors les accusations appropriées? C'est certes ce

que doit faire le ministre de la Consommation et des Corporations, s'il ne veut pas, en l'occurrence, se contenter de rester bien assis dans son fauteuil.

M. Ouellet: Si vous le permettez, madame le Président, lorsque j'ai répondu hier aux questions du chef de l'opposition, j'ai communiqué avec le directeur des enquêtes et de la recherche pour m'enquérir de la raison pour laquelle il n'a pas demandé au procureur général du Canada de porter des accusations. Le directeur m'a répondu que s'il a emprunté cette voie, c'est qu'il avait d'excellentes raisons. S'il n'a pas saisi les tribunaux de cette affaire, c'est que l'accusation aurait porté sur plusieurs questions juridiques très précises, sans tenir compte en partie sinon entièrement, des défauts majeurs de structure que les conclusions du directeur ont révélés.

C'est également parce que les tribunaux de compétence criminelle ne disposent, comme mesures correctives, que de l'emprisonnement et de l'amende.

M. Baker (Nepean-Carleton): Ou comme mesures dissuasives.

M. Ouellet: La troisième raison, qui est très importante, c'est le fait que même si l'on obtient des résultats, assez limités sans doute, en intentant des poursuites contre les compagnies, l'affaire ne sera pas complètement réglée avant des années. Voilà une autre raison pour laquelle le directeur a préféré s'adresser à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce que d'intenter des poursuites devant les tribunaux.

Enfin, le directeur m'a dit qu'il avait adopté la solution qu'il jugeait préférable mais que le fait de remettre l'affaire entre les mains de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce n'excluait pas la possibilité d'intenter ultérieurement des poursuites au criminel.

Voilà les quatre raisons qui ont incité le directeur à s'adresser à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. J'espère que le député et les autres députés ne veulent pas empêcher cette fois-ci le public de connaître les conclusions du directeur.

Des voix: Bravo!

M. Baker (Nepean-Carleton): Nous sommes au courant. Nous avons reçu le rapport.

LE RENVOI DU RAPPORT À LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE

L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest): Madame le Président, le ministre omet, bien sûr, de préciser que nous disposons des conclusions du directeur. Tout le monde au Canada connaît exactement la nature de ces allégations. Le ministre est donc en fait en train d'induire la Chambre en erreur, même s'il ne le fait pas intentionnellement.

Le rapport du directeur publié hier signale à l'article 47 que l'enquête permettra dans une grande mesure de faire ressortir devant le public l'importance de la concurrence qui existe au sein de l'industrie pétrolière. Le ministre est apparemment d'accord avec le point de vue du directeur. Le ministre a déclaré que la sensibilisation du public à cette question allait avoir un effet dissuasif très fort à l'avenir et que les activités des sociétés pétrolières allaient susciter un grand intérêt. Le directeur dit qu'il doit en référer à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, parce que c'est la solution que le ministre approuve.